



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-028

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

- 84-2022-02-08-00009 - Arrêté n° 2022-11-0006?? Portant dissociation de la DAF USLD notifiée en phase 4 de la campagne budgétaire 2021.?? (2 pages) Page 4
- 84-2022-02-08-00011 - Arrêté n° 2022-11-0008?? Portant dissociation de la DAF SSR notifiée en phase 4 de la campagne budgétaire 2021. ?? (2 pages) Page 6
- 84-2022-02-08-00010 - Arrêté n° 2022-11-007?? Portant dissociation de la DAF USLD notifiée en phase 4 2021 et application des tarifs au centre hospitalier Albertville Moutiers. ?? (2 pages) Page 8
- 84-2022-01-03-00012 - Arrete n°2022-03-0002 ST AGREVOISE (2 pages) Page 10
- 84-2022-01-04-00002 - Arrete n°2022-03-0003 AMBULANCE CHEYLAROISE (3 pages) Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 84-2022-02-08-00006 - Arrêté n° 2022-17-0088 du 08/02/2022 portant désignation de Mme Agnès BEAUHAIRE pour assurer l'intérim des fonctions de direction du CH Andrevetan et de l'EHPAD St-Pierre-en-Faucigny (74). (2 pages) Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

- 84-2022-02-08-00016 - ARA_ 2022 compo membres CRP Arret 28.09.21 OC2 (4 pages) Page 17
- 84-2022-02-08-00005 - Arrt dissociation DAF 2021-4_CHAM (003) (2 pages) Page 21

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

- 84-2022-02-08-00019 - ?? Arrêté N°2022-17-0080 Portant autorisation d'installation d'un scanographe, à la SCM Imagerie médicale du Nivolet sur le site du Médipôle de Savoie à Challe les Eaux (2 pages) Page 23
- 84-2022-02-08-00007 - Arrêté N° 2022-17-0007 Portant autorisation d'installation d'un scanographe, au Centre Hospitalier Gabriel Déplante sur le site de l'Hôpital Gabriel Déplante à Rumilly (2 pages) Page 25
- 84-2022-02-08-00013 - Arrêté N° 2022-17-0028 Portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, au GIE Scanner du Chablais sur le site du Centre Médical du Chablais à Thonon-les-Bains (2 pages) Page 27
- 84-2022-02-08-00018 - Arrêté N° 2022-17-0031 Portant refus au GIE IRM 74 de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site de Nangy (2 pages) Page 29
- 84-2022-02-08-00008 - Arrêté N°2022-17-0008 Portant autorisation d'installation d'un scanographe, au GIE Scanner IRM du Sud Léman sur le site du Centre Hospitalier du Pays de Gex (2 pages) Page 31

84-2022-02-08-00017 - Arrêté N°2022-17-0029 Portant refus au GIE Scanner du Chablais de l autorisation d installation d'un scanographe sur le site des Hôpitaux du Léman (2 pages)	Page 33
84-2022-02-08-00014 - Arrêté N°2022-17-0030 Portant autorisation d'installation d'un scanographe, à la SAS Scanner du Mont-Blanc sur le site de la clinique générale d Annecy (2 pages)	Page 35
84-2022-02-04-00008 - RAA CHU GA SCAN AUT 2022-17-0071 (2 pages)	Page 37
84-2022-02-04-00009 - RAA GIE VOIRON SCAN AUT 2022-17-0070 (2 pages)	Page 39
84-2022-02-08-00015 - RAA SCM ALPES BELLEDONNE SCAN REJ 2022-17-0074 (2 pages)	Page 41
84-2022-02-04-00006 - RAA SCP CIVALE SCAN REJ 2022-17-0062 (2 pages)	Page 43
84-2022-02-04-00007 - RAA SELARL IMR SCAN REJ 2022-17-0064 (2 pages)	Page 45

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2022-02-04-00005 - 22-02-04_ARS_ARA_Décision_2022-16-0004_Portant Nomination avec délégation de signature (2 pages)	Page 47
--	---------

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2022-02-08-00012 - Arrêté n° 22-014 du 8 février 2022 relatif à l'agrément de maîtrise d'ouvrage insertion au bénéfice de l'entreprise "Entreprendre pour humaniser la dépendance". (2 pages)	Page 49
--	---------

Arrêté n° 2022-11-0006

Portant dissociation de la DAF USLD notifiée en phase 4 de la campagne budgétaire 2021.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 97 ;

Vu l'arrêté n° 2021-11-036 de 15 avril 2021 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes fixant les tarifs journaliers applicable au Centre Hospitalier Métropole Savoie à compter du 12 mars 2021 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2021-11-0140 du 10 décembre 2021 portant dissociation de la DAF USLD notifiée en phase 3 de la campagne budgétaire 2021 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2021-18-2113 du 10 janvier 2022 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 pour l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestation applicables au **CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE**, n° FINESS 73 000 0015 sont inchangés.

Article 2 : La dotation annuelle de financement des Unités de Soins Longue Durée (USLD) se décompose ainsi :

- USLD Chambéry 1 918 891,00 €
- USLD d'Aix-les-Bains 1 016 803,00 €

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08/02/2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation

Le directeur délégué Finance et Performance

SIGNE

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-11-0008

Portant dissociation de la DAF SSR notifiée en phase 4 de la campagne budgétaire 2021.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 97 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-1398 du 28 juillet 2016 fixant la dissociation de la dotation annuelle de financement entre la MECS "Châlet de l'Ornon" et "La Grande Casse" et le tarif journalier de prestation ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2021-11-0142 du 10 décembre 2021 fixant la dissociation de la dotation annuelle de financement entre la MECS "Châlet de l'Ornon" et "La Grande Casse" pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2021-18-2176 du 10 janvier 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement pour l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1 : La dotation annuelle de financement des MECS CHALET DE L'ORNON et LA GRANDE CASSE

N° FINESS 73 078 3974 se décompose ainsi :

Centre "LE CHALET DE L'ORNON"
n° FINESS : 730783974 148 736 euros

Centre "LA GRANDE CASSE"
n° FINESS : 730783966 99 540 euros

Article 2 : Le tarif journalier de prestation est inchangé.

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le Président de l'association AJD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08/02/2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégitation
Le directeur délégué Finance et Performance
SIGNE
Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-11-007

Portant dissociation de la DAF USLD notifiée en phase 4 2021 et application des tarifs au centre hospitalier Albertville Moutiers.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 97 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2021-11-0038 du 22 avril 2021 fixant les tarifs journaliers de prestation à compter du 12 mars 2021 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2021-11-0141 du 10 décembre 2021 portant dissociation de la DAF USLD notifiée en phase 3 de l'année 2021 au centre hospitalier Albertville Moutiers ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2021-18-2114 du 10 janvier 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement pour l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestation applicables au **CENTRE HOSPITALIER ALBERTVILLE MOUTIERS**, n° FINESS 73 000 2839 sont inchangés.

Article 2 : La dotation annuelle de financement des Unités de Soins Longue Durée (USLD) se décompose ainsi :

- USLD Albertville (Claude Léger) 1 139 970,00 €
- USLD Moutiers 1 091 941,00 €

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08/02/2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation

Le directeur délégué Finance et Performance

SIGNE

Raphaël BECKER

**Arrêté portant abrogation d'un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres
de la société AMBULANCES SAINT AGREVOISES**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n° 2021-23-0091 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant le courrier du 22 novembre 2021 de Monsieur Eric BLACHERE et de Madame Cécile CHAREL BLACHERE, co-gérants de la société SARL AMBULANCES SAINT AGREVOISES et de la SARL AMBULANCE CHEYLARROISE indiquant vouloir dissoudre la SARL AMBULANCES SAINT AGREVOISES, transférer les agréments de la SARL AMBULANCES SAINT AGREVOISES sur la SARL AMBULANCE CHEYLARROISE et ouvrir un établissement secondaire de la SARL AMBULANCE CHEYLARROISE dont le local d'accueil sera implanté sur la commune de SAINT AGREVE permettant ainsi le maintien de la garde ambulancière sur le secteur de SAINT AGREVE ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2021 actant la dissolution anticipée à compter du 31 décembre 2021 de la société de transports sanitaires terrestres, identifiée sous le numéro SIREN 801222357 au RCS d'Aubenas, et dénommée SARL AMBULANCES SAINT AGREVOISES, dont le siège social est La Cabasse à SAINT AGREVE (07320) ;

Considérant l'extrait K-bis de la SARL AMBULANCE CHEYLARROISE mentionnant la création d'un second établissement le 13 décembre 2021 sise, 400 Rue Jacques Dondoux à SAINT AGREVE (07320) ;

ARRETE

Article 1 : **EST ABROGE**, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale, et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à :

SARL AMBULANCES SAINT AGREVOISES

Sise, La Cabasse
07320 SAINT AGREVE
Agrément n° 2014-0678

Article 2 : le présent arrêté prend effet à compter du 03 janvier 2022.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : la directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 03 janvier 2022

Pour le Directeur général et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
La Chargée de mission offre de soins ambulatoire
Signé
Meryem LETON

**Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres
de la société AMBULANCE CHEYLAROISE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n° 2021-23-0091 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant le courrier du 22 novembre 2021 de Monsieur Eric BLACHERE et de Madame Cécile CHAREL BLACHERE, co-gérants de la société SARL AMBULANCES SAINT AGREVOISES et de la SARL AMBULANCE CHEYLAROISE indiquant vouloir dissoudre la SARL AMBULANCES SAINT AGREVOISES, transférer les agréments de la SARL AMBULANCES SAINT AGREVOISES sur la SARL AMBULANCE CHEYLAROISE et ouvrir un établissement secondaire de la SARL AMBULANCE CHEYLAROISE dont le local d'accueil sera implanté sur la commune de SAINT AGREVE permettant ainsi le maintien de la garde ambulancière sur le secteur de SAINT AGREVE ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2021 actant l'ouverture d'un nouvel établissement sise, 400 Rue Jacques Dondoux à SAINT AGREVE (07320) pour l'activité Ambulance-Vsl ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2021 actant la dissolution anticipée à compter du 31 décembre 2021 de la société de transports sanitaires terrestres, identifiée sous le numéro SIREN 801222357 au RCS d'Aubenas, et dénommée SARL AMBULANCES SAINT AGREVOISES, dont le siège social est La Cabasse à SAINT AGREVE (07320) ;

Considérant l'extrait K-bis de la SARL AMBULANCE CHEYLAROISE mentionnant la création d'un second établissement le 13 décembre 2021 sise, 400 Rue Jacques Dondoux à SAINT AGREVE (07320) ;

Considérant que Monsieur Eric BLACHERE et de Madame Cécile CHAREL attestent sur l'honneur le 03 janvier 2022 de la conformité des installations matérielles situées 400 Rue Jacques Dondoux à SAINT AGREVE (07320) au regard du 3^{ème} alinéa de l'article R6312-13 du code de la santé publique et de l'Arrêté du 12 décembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale, et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à compter du 04 janvier 2022 à :

SARL AMBULANCE CHEYLARROISE TAXI VSL
Nom commercial : **AMBULANCE BLACHERE CHAREL**
52 Avenue de Chabannes
07160 LE CHEYLARD
Sous le numéro : 2022-01

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants sur l'établissement secondaire sise, 400 Rue Dondoux à SAINT AGREVE (07320) sur le secteur de garde de SAINT AGREVE :

1 VEHICULE DE CATEGORIE A (Type B) :

- LES DAUPHINS modèle T6 City immatriculé EN-370-KZ

2 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D :

- SKODA modèle Octavia immatriculé EA-833-BH
- SKODA modèle Octavia immatriculé EW-783-NH

Les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de la santé publique.

Article 3 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : la directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur général et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
La Chargée de mission offre de soins ambulatoire
Signé
Meryem LETON

Arrêté n° 2022-17-0088

Portant désignation de madame Agnès BEAUHAIRE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe des centres hospitaliers Alpes-Léman et de Reignier (74) pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de La Roche-sur-Foron et de l'EHPAD Saint-Pierre-en-Faucigny (74).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 10 février 2016 affectant madame Nathalie POLLEZ, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, en qualité de directrice du centre hospitalier de La Roche-sur-Foron et de l'EHPAD de Saint-Pierre-en-Faucigny (74) ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'absence pour raison de santé de madame Nathalie POLLEZ à compter du 2 février 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier de La Roche-sur-Foron et de l'EHPAD de Saint-Pierre-en-Faucigny (74) ;

ARRETE

Article 1 : Madame Agnès BEAUHAIRE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe des centres hospitaliers Alpes-Léman et de Reignier (74) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de La Roche-sur-Foron et de l'EHPAD de Saint-Pierre-en-Faucigny (74) à compter du 8 février 2022 et jusqu'au retour de la directrice.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Agnès BEAUHAIRE percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 FEV. 2022**

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté N° 2022-19-0037

Portant composition de la commission régionale paritaire Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment articles R.6156-79 et R.6156-80 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire NOR :

Sur proposition de la Fédération Hospitalière de France délégation Auvergne-Rhône-Alpes et des syndicats des représentants des personnels hospitaliers, et suite à l'élection des membres de la commission statutaire nationale du 2 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission régionale paritaire d'Auvergne Rhône-Alpes est composée ainsi qu'il suit :

1°) Les représentants des praticiens hospitaliers et des personnels enseignants et hospitaliers désignés par les organisations syndicales les plus représentatives de ces praticiens et personnels au plan national, désignés comme suit :

Action praticiens hôpital (APH)

- Titulaires :
 - Mme le Docteur Claire GEKIERE, centre hospitalier spécialisé Savoie
 - Monsieur le Docteur Jullien CROZON, Hospices civils de Lyon
 - Monsieur le Docteur Jean-Marie LELEU, centre hospitalier Lucien Hussenot de Vienne
 - Monsieur le Professeur Jeannot SCHMIDT, centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand

- Suppléants : Monsieur le Professeur Raphaël BRIOT, centre hospitalier universitaire Grenoble Alpes

Monsieur le Docteur Alexis LEPETIT, Hospices civils de Lyon

Monsieur le Docteur Hubert PARMENTIER, centre hospitalier Lucien Husel de Vienne

Monsieur le Docteur Daniel PIC, centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand

Inter-syndicat national des praticiens hospitaliers (INPH)

- Titulaire : Madame le Docteur Anne BERNIER, centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
- Suppléante : Madame le Docteur Carole GOUMY, centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand

Syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics (SNAM- HP)

- Titulaires : Monsieur le Professeur Frédéric AUBRUN, Hospices civils de Lyon

Monsieur le Professeur Louis BOYER, Centre hospitalier universitaire de Clermont Ferrand
- Suppléants : Monsieur le Docteur Louis LACAILLE, Hospices civils de Lyon

Monsieur le Docteur Gilles LÉBOUCHER, Hospices civils de Lyon

Coordination médicale hospitalière (CMH)

- Titulaires : Monsieur le Professeur Nicolas TERZI, centre hospitalier universitaire Grenoble Alpes

à compter de septembre 2022 Madame le Docteur Valentine BREANT, Hospices civils de Lyon

Monsieur le Docteur David CHEILLAN, Hospices civils de Lyon
- Suppléants : Madame le Docteur Anne ENOT, Centre médico-psychologique de Moirans

Monsieur le Docteur Christophe DESSEAUX, centre hospitalier Drôme-Vivarais - Site Monteleger

Jeunes médecins

- Titulaires : Absence de désignation

Représentant des internes

- Titulaires : Absence de désignation

2°) Les représentants des directeurs et des présidents de commission médicale d'établissement sont désignés comme suit :

Les représentants des directeurs :

- Titulaires :
 - Madame Gaëlle DESSERTAINE, directrice Hôpital du Gier
 - Madame Fanny FLEURISSON, directrice des affaires médicales des Hospices civils de Lyon
 - Madame Céline VIEUX, directrice du centre hospitalier de Belley
 - Monsieur Guilhem ALLEGRE, directeur des ressources et coopérations médicales du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand
 - Monsieur Jean-Marie BOLLIET, directeur du Centre Hospitalier du Puy en Velay
 - Monsieur Christophe MARTINAT, directeur du centre hospitalier de Firminy
 - Monsieur Mathieu MONIER, directeur du Groupement Hospitalier de Territoire Portes de Provence – Montélimar
- Suppléants :
 - Madame Véronique BOURRACHOT, directrice du Centre Hospitalier Alpes – Isère Saint Egrève
 - Monsieur Serge MALACCHINA, délégué Régional Fédération Hospitalière de France Auvergne-Rhône-Alpes AURA
 - Monsieur Pascal TARISSON, directeur du centre hospitalier d'Aurillac

Les présidents de commission médicale d'établissement :

- Titulaires :
 - Madame le Docteur Aline BONNET, présidente commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Brioude
 - Monsieur le Docteur François BALLEREAU, président commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Firminy
 - Monsieur le Docteur Raphaël BRILLAND, président commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Tarare
 - Monsieur le Docteur Marc FABRE, président commission médicale

d'établissement du centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu

Monsieur le Docteur Laurent LABRUNE, président commission médicale d'établissement du centre hospitalier spécialisé Savoie

Monsieur le Docteur Frédéric MEUNIER, président commission médicale d'établissement du centre hospitalier spécialisé du Vinatier

Monsieur le Professeur Vincent PIRIOU, président commission médicale d'établissement des Hospices civils de Lyon

- Suppléant : Monsieur le Docteur Christophe HOAREAU, président commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Bourg Saint Maurice

Article 2 :

Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 février 2022

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2022-11-0007

Portant dissociation de la DAF USLD notifiée en phase 4 2021 et application des tarifs au centre hospitalier Albertville Moutiers.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 97 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2021-11-0038 du 22 avril 2021 fixant les tarifs journaliers de prestation à compter du 12 mars 2021 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2021-11-0141 du 10 décembre 2021 portant dissociation de la DAF USLD notifiée en phase 3 de l'année 2021 au centre hospitalier Albertville Moutiers ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2021-18-2114 du 10 janvier 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement pour l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestation applicables au **CENTRE HOSPITALIER ALBERTVILLE MOUTIERS**, n° FINESS 73 000 2839 sont inchangés.

Article 2 : La dotation annuelle de financement des Unités de Soins Longue Durée (USLD) se décompose ainsi :

- USLD Albertville (Claude Léger) 1 139 970,00 €
- USLD Moutiers 1 091 941,00 €

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 février 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation

Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N°2022-17-0080

Portant autorisation d'installation d'un scanographe, à la SCM Imagerie médicale du Nivolet sur le site du Médipôle de Savoie à Challe les Eaux

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0193 du 2 juillet 2021 portant modification de l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SCM Imagerie médicale du Nivolet, 16 avenue des chevaliers tireurs, 73000 CHAMBERY en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du Médipôle de Savoie à Challe les Eaux ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 20 janvier 2022 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiées par le Schéma Régional de Santé (SRS) en vigueur, dans la mesure où celle-ci améliore l'accès de la population à un scanographe sur une zone de santé de soins de proximité (ZSP) où le diagnostic sur lequel s'appuie la révision du SRS fait apparaître un indice de recours de la population de 0,91 à l'imagerie en coupe et un taux d'équipement de 1,71 pour 100 000 habitants inférieur au taux d'équipement régional qui s'établit à 1,98 ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif de conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce que les conventions de coopération avec le réseau régional de cancérologie ONCORA, le Centre Hospitalier Métropole Savoie et le réseau de concertation multidisciplinaire en oncologie du Médipôle de Savoie favoriseront l'exploitation de cet équipement de manière pérenne ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un scanographe, à la SCM Imagerie médicale du Nivolet sur le site du Médipôle de Savoie à Challe les Eaux est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 février 2022

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2022-17-0007

Portant autorisation d'installation d'un scanographe, au Centre Hospitalier Gabriel Déplante sur le site de l'Hôpital Gabriel Déplante à Rumilly

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Gabriel Déplante, 1 rue de la Forêt, 74150 RUMILLY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de l'Hôpital Gabriel Déplante ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 janvier 2022 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiées par le Schéma Régional de Santé (SRS) en vigueur, dans la mesure où celle-ci améliore l'accès de la population à un scanner sur une zone de santé de soins de proximité (ZSP) où le diagnostic sur lequel s'appuie la révision du SRS fait apparaître un taux d'équipement de 1,59 pour 100 000 habitants inférieur au taux d'équipement régional qui s'établit à 1,98 ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif que « la priorité sera donnée à l'installation de nouveaux équipements dans les territoires identifiés dans le diagnostic où la réponse aux besoins demeure insuffisante et notamment dans les territoires où la population reste éloignée des plateaux techniques d'imagerie » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce que l'installation de cet équipement au centre hospitalier de Rumilly, actuellement dépourvu d'accès à cette technique d'imagerie, permet une diminution des délais d'attente et favorise un accès de proximité à la population qui est actuellement éloignée de plus de 30 minutes d'un plateau technique proposant ce type d'imagerie en coupe ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif « *d'accompagner le développement et la sécurisation de la télé imagerie pour renforcer l'accès aux soins et la permanence des soins* » ;

Considérant que la demande est compatible avec cet objectif dans la mesure où celle-ci permettra, en consolidant les partenariats de télé-interprétation en imagerie, d'améliorer l'accès à l'imagerie en coupe ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L.6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un scanographe, au Centre Hospitalier Gabriel Déplante sur le site de l'Hôpital Gabriel Déplante à Rumilly est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 février 2022

Par délégation,
La Directrice générale adjointe

Muriel VIDALENC

Arrêté N° 2022-17-0028

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, au GIE Scanner du Chablais sur le site du Centre Médical du Chablais à Thonon-les-Bains

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le GIE Scanner du Chablais, 3 avenue de la Dame, 74200 THONON-LES-BAINS en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site du Centre Médical du Chablais ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 janvier 2022 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiées par le Schéma Régional de Santé (SRS) en vigueur, dans la mesure où celle-ci améliore l'accès de la population à un IRM sur une zone de santé de soins de proximité (ZSP) où le diagnostic sur lequel s'appuie la révision du SRS fait apparaître un taux d'équipement de 1,37 pour 100 000 habitants inférieur au taux d'équipement régional qui s'établit à 1,71 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où l'installation d'un nouvel appareil permettra de faire face à l'augmentation des besoins en IRM, de réduire les délais d'attente, de faire bénéficier aux patients des nouvelles avancées technologiques et que la demande s'inscrit dans une zone géographique où des délais d'attente importants sont enregistrés ;

Considérant que l'avenant N°1 au Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif « l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce que les coopérations avec les Hôpitaux du Léman, la SELARL Imagerie Médicale des Sources et SELARL Groupe radiologique du Léman déjà en œuvre favoriseront l'exploitation de cet équipement de manière pérenne ;

Considérant qu'en application des nouveaux objectifs du SRS révisé, les titulaires ou demandeurs de nouvelles autorisations doivent attacher une vigilance toute particulière à l'accueil et à la prise en charge des personnes en situation de handicap, tant en ce qui concerne l'accessibilité aux locaux ou aux appareils retenus, que la sensibilisation des professionnels à ces prises en charges particulières ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle prévoit l'accessibilité pour les patients alités ou handicapés, le site étant aux normes pour personnes à mobilité réduite et en communication directe par un couloir accessible aux brancards ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L.6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, au GIE Scanner du Chablais sur le site du Centre Médical du Chablais est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 février 2022

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2022-17-0031

Portant refus au GIE IRM 74 de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site de Nangy

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le GIE IRM 74, 18 rue de la Césière, 74000 ANNECY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, sur le site de Nangy ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 janvier 2022 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard du diagnostic sur lequel s'appuie la révision du Schéma Régional de Santé pour les IRM, qui fait apparaître notamment les indicateurs suivants pour la zone de soins de proximité d'Annemasse : taux d'équipement de 2,01 appareils pour 100 000 habitants très supérieur à la moyenne régionale de 1,71, taux de fuite des patients en dehors de la zone de 16%, le dossier ne démontre pas que des besoins restent non couverts par les équipements d'ores et déjà installés sur la zone ;

Considérant dès lors que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif : « conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné dans la mesure où le dossier présenté ne démontre pas en quoi les modalités d'organisation, et notamment le renforcement des coopérations, permettront d'optimiser l'utilisation de l'IRM au titre duquel une autorisation d'installation est sollicitée ;

Considérant qu'en application des nouveaux objectifs du Schéma Régional de Santé révisé, les titulaires ou demandeurs de nouvelles autorisations doivent attacher une vigilance toute particulière à l'accueil et à la prise en charge des personnes en situation de handicap tant en ce qui concerne l'accessibilité aux locaux ou aux appareils installés que la sensibilisation des professionnels à ces prises en charges particulières ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné dans la mesure où le dossier ne présente pas de garantie quant à la prise en compte de la prise en charge des personnes en situation de handicap dans l'élaboration du projet ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R.6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique au GIE IRM 74 sur le site de Nangy est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 février 2022

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N°2022-17-0008

Portant autorisation d'installation d'un scanographe, au GIE Scanner IRM du Sud Léman sur le site du Centre Hospitalier du Pays de Gex

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le GIE Scanner IRM du Sud Léman, CH Annecy Genevois, 1 Avenue de l'hôpital, 74370 EPAGNY METZ TESSY en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe, sur le site du Centre Hospitalier du Pays de Gex ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 janvier 2022 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiées par le Schéma Régional de Santé (SRS) en vigueur, dans la mesure où celle-ci améliore l'accès de la population à un scanner sur une zone de santé de soins de proximité (ZSP) où le diagnostic sur lequel s'appuie la révision du SRS fait apparaître un indice de recours de la population de 0,63 à l'imagerie en coupe et un taux d'équipement de 0,61 pour 100 000 habitants très inférieur au taux d'équipement régional qui s'établit à 1,98 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où elle permettra notamment de diminuer les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous d'imagerie et de bénéficier des nouvelles avancées technologiques ;

Considérant que l'avenant n°1 au Schéma Régional de Santé relatif à l'imagerie (IRM/SCANNER) énonce comme objectif qualitatif « l'installation de nouveaux équipements dans les territoires identifiés où la réponse aux besoins demeure insuffisante et notamment dans les territoires où la population reste éloignée des plateaux techniques d'imagerie. » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce l'obtention d'un scanner permettra aux patients d'éviter ainsi les temps d'accès pour accéder notamment à l'équipement installé sur le site de Saint Julien en Genevois du Centre Hospitalier Annecy Genevois ;

Considérant que l'avenant N°1 au Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif « l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce que la coopération avec le Centre Hospitalier Annecy Genevois, la SCM Centre d'imagerie de Bellegarde et la SCM Imagerie médicale du Pays de Gex pour l'exploitation de cet équipement permettra de consolider son fonctionnement de manière pérenne ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un scanographe, au GIE Scanner IRM du Sud Léman sur le site du Centre Hospitalier du Pays de Gex est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 février 2022

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N°2022-17-0029

Portant refus au GIE Scanner du Chablais de l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site des Hôpitaux du Léman

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le GIE Scanner du Chablais, 3 Avenue de la Dame, 74200 THONON-LES-BAINS en vue d'obtenir, l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site des Hôpitaux du Léman ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 janvier 2022 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R.6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que le GIE Scanner du Chablais exploite déjà deux scanners, l'un sur le site des Hôpitaux du Léman, l'autre sur le site du Centre Médical du Chablais à Thonon-les-Bains ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif : « conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif qualitatif ci-dessus mentionné dans la mesure où le dossier présenté ne démontre pas en quoi les modalités d'organisation permettront d'optimiser l'utilisation d'un troisième scanographe au titre duquel une autorisation d'installation est sollicitée ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'installation d'un scanographe au GIE Scanner du Chablais sur le site des Hôpitaux du Léman est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 février 2022

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N°2022-17-0030

Portant autorisation d'installation d'un scanographe, à la SAS Scanner du Mont-Blanc sur le site de la clinique générale d'Annecy

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SAS SCANNER DU MONT BLANC, 4 chemin de la Tour de la Reine, 74000 ANNECY en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe, sur le site de la clinique générale d'Annecy ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 janvier 2022 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiées par le Schéma Régional de Santé (SRS) en vigueur, dans la mesure où celle-ci améliore l'accès de la population à un scanner sur une zone de santé de soins de proximité (ZSP) où le diagnostic sur lequel s'appuie la révision du SRS fait apparaître un indice de recours de la population de 0,9 à l'imagerie en coupe et un taux d'équipement de 1,59 pour 100 000 habitants inférieur au taux d'équipement régional qui s'établit à 1,98 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où le nouvel équipement permettra notamment de diminuer les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous d'imagerie et de bénéficier des nouvelles avancées technologiques ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif d'assurer la possibilité d'accès à l'imagerie en coupe dans tous les services d'accueil des urgences ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permet d'assurer grâce à un second scanographe l'accessibilité à l'imagerie médicale en privilégiant un scanographe dédié au flux de patients provenant des activités d'urgence ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif : « assurer une accessibilité territoriale adaptée en matière d'imagerie en coupe en fondant les besoins d'équipements supplémentaires sur les données benchmark 2016, afin de réduire les délais d'attente » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permet, grâce à un second scanographe, de réduire fortement les délais d'attente pour un examen notamment pour les demandes réalisées en urgence ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un scanographe, à la SAS Scanner du Mont-Blanc sur le site de la clinique générale d'Annecy est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 février 2022

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N°2022-17-0071

Portant autorisation d'installation d'un scanographe, au Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes sur le site de l'Hôpital Nord « Hôpital Couple Enfant » à La Tronche

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes CS 10217 38043 GRENOBLE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 20 janvier 2022 ;

Considérant que l'avenant n°1 au Schéma Régional de Santé relatif à l'imagerie (IRM/SCANNER) prévoit dans le cadre de ses objectifs qualitatifs que « le développement de l'offre dans des zones considérées comme mieux dotées pourra se justifier, quand l'offre existante ne peut répondre à la demande qu'avec des délais d'attente encore trop importants, notamment liés à l'attractivité de plateaux techniques hautement spécialisés » ;

Considérant que cet équipement supplémentaire permettra de faciliter l'accès au scanographe pour contribuer au développement des activités d'excellence et de recours propres au Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur dans la mesure où elle permet d'améliorer l'accès à l'imagerie médicale et d'accélérer la prise en charge en réduisant les délais d'attente entre la prise de rendez-vous et l'examen ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif : « assurer une possibilité d'accès à l'imagerie en coupe dans tous les services d'accueil des urgences » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permet d'assurer grâce à un quatrième scanographe l'accessibilité à

l'imagerie médicale pour les patients pris en charge par le service d'accueil des urgences d'Hôpital Couple Enfant et des réanimations pédiatriques ;

Considérant que l'avenant N°1 au Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif « l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce que le partenariat entre le Groupe du Mail et le Centre Hospitalier de Grenoble-Alpes déjà en œuvre favorisera l'exploitation de cet équipement de manière pérenne ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un scanographe, au Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes sur le site de l'Hôpital Nord « Hôpital Couple Enfant » à La Tronche est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 FEV. 2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N°2022-17-0070

Portant autorisation d'installation d'un scanographe, au GIE Groupement d'Imagerie du Voironnais sur le site du Centre Hospitalier de Voiron

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le GIE Groupement d'Imagerie du Voironnais 34, avenue Jacques Chirac 38500 VOIRON en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du Centre Hospitalier de Voiron ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 20/01/2022 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiées par le Schéma Régional de Santé (SRS) en vigueur, dans la mesure où celle-ci améliore l'accès de la population à un scanographe sur une zone de santé de soins de proximité (ZSP) où le diagnostic sur lequel s'appuie la révision du SRS fait apparaître un taux d'équipement de 1,21 pour 100 000 habitants inférieur au taux d'équipement régional qui s'établit à 1,98 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où l'installation d'un nouvel appareil permettra de faire face à l'augmentation des besoins en scanner, de réduire les délais d'attente, de faire bénéficier aux patients des nouveaux progrès et que la demande s'inscrit dans une zone géographique où des délais d'attente importants sont enregistrés ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif "d'assurer une possibilité d'accès à l'imagerie en coupe dans tous les services d'accueil des urgences et d'organiser et d'améliorer l'accès à l'imagerie interventionnelle, notamment à partir des services d'urgences" ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permettra l'installation d'un second appareil pour notamment

accélérer le traitement des demandes issues du service d'accueil des urgences et favoriser l'essor des activités interventionnelles en adéquation avec le projet médical du Centre Hospitalier de Voiron ;

Considérant que l'avenant N°1 au Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif « l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce que les coopérations avec le Groupe du Mail et le site du Centre Hospitalier de Voiron du CHU Grenoble-Alpes dans le cadre du GIE déjà en œuvre favoriseront l'exploitation de cet équipement de manière pérenne ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L.6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un scanographe, au GIE Groupement d'Imagerie du Voironnais sur le site du Centre Hospitalier de Voiron est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 FEV 2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N°2022-17-0074

Portant refus à la SCM Alpes Belledonne de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site de la clinique de Belledonne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R. 6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SCM Alpes Belledonne, 83, avenue Gabriel Péri 38400 ST MARTIN D'HERES, en vue d'obtenir, l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site de la clinique de Belledonne ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 20 janvier 2022 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard du diagnostic sur lequel s'appuie la révision du Schéma Régional de Santé pour les IRM, qui fait apparaître notamment les indicateurs suivants pour la zone de soins de proximité de Grenoble : taux d'équipement de 2,35 appareils pour 100 000 habitants, taux de recours de 1,08 et taux de fuite des patients en dehors de la zone de 0,08% ;

Considérant que l'avenant N°1 au Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif que "la priorité sera donnée à l'installation de nouveaux équipements dans les territoires identifiés dans le diagnostic où la réponse aux besoins demeure insuffisante et notamment dans les territoires où la population reste éloignée des plateaux techniques d'imagerie" ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné dans la mesure où le dossier présenté ne démontre pas que la réponse aux besoins de santé reste insuffisante sur la zone d'implantation de l'appareil ;

Considérant que le schéma régional de santé en vigueur fixe comme objectif de "conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut" ;

Considérant que le dossier présenté ne démontre pas suffisamment en quoi les modalités d'organisation et notamment le renforcement des coopérations permettront d'optimiser l'utilisation de l'appareil au titre duquel une autorisation d'installation est sollicitée ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée par le demandeur ne répond pas aux dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R. 6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site de la clinique de Belledonne, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 FEV. 2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2022-17-0062

Portant refus à la SCP Cival de l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de la Clinique Générale de Valence

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SCP Cival Groupe médical La Rose des Vents sise 505, route de Chabreuil 26000 VALENCE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de la Clinique Générale de Valence;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 20 janvier 2022 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard du diagnostic sur lequel s'appuie la révision du Schéma Régional de Santé pour les scanners, qui fait apparaître notamment les indicateurs suivants pour la zone de soins de proximité de Valence : taux d'équipement de 2,20 appareils pour 100 000 habitants supérieur au taux d'équipement régional de 1,98, un taux de fuite des patients en dehors de la zone de 0,14%, le dossier ne démontre pas que des besoins restent non couverts par les équipements d'ores et déjà installés sur la zone ;

Considérant que l'avenant N°1 au Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif que "la priorité sera donnée à l'installation de nouveaux équipements dans les territoires identifiés dans le diagnostic où la réponse aux besoins demeure insuffisante et notamment dans les territoires où la population reste éloignée des plateaux techniques d'imagerie" ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné dans la mesure où comme susmentionné, la demande ne démontre pas que la réponse aux besoins de santé est insuffisante sur la zone d'implantation de l'appareil ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée par le demandeur ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un scanographe, à la SCP Cival sur le site de la Clinique Générale de Valence est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 FEV. 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N°2022-17-0064

Portant refus à la SELARL IMR de l'autorisation d'installation d'un scanographe

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SELARL IMR 3, rue Gaspard Monge 26000 VALENCE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe.

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 20 janvier 2022 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard du diagnostic sur lequel s'appuie la révision du Schéma Régional de Santé pour les scanners, qui fait apparaître notamment les indicateurs suivants pour la zone de soins de proximité de Valence : taux d'équipement de 2,20 appareils pour 100 000 habitants supérieur au taux d'équipement régional de 1,98, un taux de fuite des patients en dehors de la zone de 0,14%, le dossier ne démontre pas que des besoins restent non couverts par les équipements d'ores et déjà installés sur la zone ;

Considérant que l'avenant N°1 au Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif que "la priorité sera donnée à l'installation de nouveaux équipements dans les territoires identifiés dans le diagnostic où la réponse aux besoins demeure insuffisante et notamment dans les territoires où la population reste éloignée des plateaux techniques d'imagerie" ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné dans la mesure où comme susmentionné, la demande ne démontre pas que la réponse aux besoins de santé reste insuffisante sur la zone d'implantation de l'appareil ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un scanographe à la SELARL IMR est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 FEV. 2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Décision N°2022-16-0004

Portant nomination avec délégation de signature

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2021-16-0128 du 31 décembre 2021, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant **nomination avec délégation de signature** à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2021-16-0083 du 30 juin 2021, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant **organisation** de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

Sont nommés :

- Directrice générale adjointe, madame **Muriel VIDALENC**
- Directrice de la santé publique, madame **Anne-Marie DURAND**
- Directeur de l'offre de soins, monsieur **Igor BUSSCHAËRT**
- Directeur de l'autonomie, monsieur **Raphaël GLABI**
- Directrice de la stratégie et des parcours par intérim, madame **Nadège GRATALOUP**
- Directeur inspection, justice, usager, monsieur **Stéphane DELEAU**
- Secrétaire général, monsieur **Eric VIRARD**

Article 2

Sont nommés :

- Directrice de la délégation départementale de l'Ain, madame **Catherine MALBOS**
- Directeur de la délégation départementale de l'Allier, monsieur **Grégory DOLÉ**
- Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche, madame **Emmanuelle SORIANO**
- Directrice de la délégation départementale du Cantal, madame **Erell MUNCH**
- Directrice de la délégation départementale de la Drôme, madame **Zhour NICOLLET**
- Directeur de la délégation départementale de l'Isère, monsieur **Aymeric BOGEY**
- Directrice de la délégation départementale de la Loire, monsieur **Arnaud RIFAUX**

- Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire, monsieur **Loïc BIOT**
- Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, monsieur **Jean SCHWEYER**
- Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, monsieur **Philippe GUÉTAT**
- Directeur de la délégation départementale de la Savoie, monsieur **Loïc MOLLET**
- Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie, monsieur **Luc ROLLET**

Article 3

Sont nommés :

- Conseiller scientifique et médical auprès de la direction générale, monsieur **Vincent AUDIGIER**
- Directrice de cabinet et de la communication, madame **Cécilia HAAS**
- Cheffe de cabinet du directeur général, madame **Valérie LEBRETON**
- Directrice de la cellule régionale investissement en santé, madame **Nadège GRATALOUP**
- Chef de projets de la direction générale, monsieur **Laurent PEISER**
- Directeur délégué veille et alertes sanitaires, monsieur **Bruno MOREL**
- Directeur délégué prévention et protection de la santé, monsieur **Marc MAISONNY**
- Directrice déléguée pilotage opérationnel et premier recours, parcours et professions de santé madame **Corinne RIEFFEL**
- Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière, monsieur **Hubert WACHOWIAK**
- Directeur délégué finances et performance, monsieur **Raphaël BECKER**
- Directrice déléguée pilotage de l'offre médico-sociale, madame **Astrid LESBROS-ALQUIER**
- Directrice déléguée qualité et performance, madame **Frédérique CHAVAGNEUX**
- Directrice déléguée pilotage stratégique, par intérim, madame **Nadège GRATALOUP**
- Directeur délégué support et démocratie sanitaire, monsieur **Antoine GINI**
- Directeur de projet e-santé, monsieur **Hervé BLANC**
- Directrice de projet santé des jeunes, par intérim, madame **Nadège GRATALOUP**
- Directrice déléguée aux ressources humaines, madame **Valérie GENOUD**
- Directeur délégué achats et finances, monsieur **Jean-Marc DOLAIS**
- Directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales, monsieur **Guillaume GRAS**

Article 4

La décision n°2021-16-0128 du 31 décembre 2021, susvisée est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le / 4 FEV. 2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 8 février 2022

ARRÊTÉ n° 22-014

**RELATIF À
EXTENSION DE L'AGRÈMENT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE INSERTION AU BENEFICE DE
ENTREPRENDRE POUR HUMANISER LA DEPENDANCE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU les articles L.365-2, L.365-5, R.365-2, R.365-5 et R.365-6-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2020-236 du 11 mars 2020,

VU le procès-verbal du conseil d'administration de EHD en date du 22 juin 2021 sollicitant l'extension de l'agrément visé à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Bourgogne Franche-Comté en date du 16 septembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est délivré à Entreprendre pour Humaniser la Dépendance (N° SIREN 450695804) dont le siège social est situé 69 chemin de Vassieux 69300 Caluire et Cuire, une extension de l'agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage sur les territoires de la Côte d'Or, du Jura, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Article 2 : Les directeurs départementaux des territoires concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pascal MAILHOS

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).